

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0624/2019

JUGEMENT DEFAUT du  
21/03/2019

Affaire

1-Monsieur TETCHI Yandoh  
Pascal

2-Monsieur SIDIBE  
Georges

(le Cabinet KPAKOTE TETE  
EHOMOMO)

Contre

La Société China State  
Construction Engineering  
Corporation

DECISION :

-----  
Défaut

Reçoit les nommés TETCHI  
YANDOH PASCAL et SIDIBE  
GEORGES en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Ordonne le déguerpissement  
de la Société CHINA STATE  
CONSTRUCTION  
ENGINEERING  
CORPORATION du site sis à  
Abidjan santé dans la  
commune d'Attécoubé ;

Dit que cette mesure est  
assortie d'une astreinte  
communatoire de 100.000  
FCFA par jour de retard, à

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
du jeudi-vingt-un mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du  
Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JEAN CYRILLE,  
DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT,  
ALLAH-KOUAME, Assesseurs ;**

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse  
EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**1-Monsieur TETCHI Yandoh Pascal**, né le 15 Janvier 1970 à  
Attécoubé, de nationalité Ivoirienne, Commerçant, immatriculé au  
Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI  
ABJ-1995-A-185242, modifié sous le numéro CI ABJ-2012-A-  
9874, demeurant à Abidjan Attécoubé Locodjro, 08 B.P. 581  
Abidjan 08 ;

**2-Monsieur SIDIBE Georges**, né le 22 Septembre 1942 à  
Bamako (MALI), de nationalité Ivoirienne, Transporteur,  
immatriculé au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous  
le numéro CI-ABJ-05-R-2620, demeurant à Abidjan Cocody II  
Plateaux, quartier Sideci 08 B.P. 581 Abidjan 08

**Demandeurs** représentés par **le Cabinet KPAKOTE TETE  
EHOMOMO**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à  
Abidjan Cocody II Plateaux, Bd des Martyrs ou Bd Latrille, Face  
Entrée Principale de Sococé, Immeuble SICOGI A de couleur  
jaune, Rez-de chaussée, Appartement n°652, Tél : 22 41 27 00,  
Fax : 22 41 30 53, 25 B.P. 678 Abidjan 25,  
[cabinetkpkakote@gmail.com](mailto:cabinetkpkakote@gmail.com) ;

d'une part ;

Et

**La Société China State Construction Engineering  
Corporation**, Société de Droit Chinois, demeurant à 15, rue

27tr 17

Uvr R Kpkak

070519

67

Kpkak

compter de la signification de la présente décision ;

Déboute en l'état les demandeurs de leurs demandes aux fins de paiement des sommes de 180.000.000 FCFA au titre de la perte d'exploitation de Novembre 2018 à Juin 2019, 22.500.000 FCFA au titre de la valeur de leur sable que la Société CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING

CORPORATION a utilisé et 120.000.000 FCFA au titre des frais engagés pour remettre le site dans l'état antérieur, en vue de la reprise des activités ;

Les déboute de leurs autres demandes ;

Condamne la Société CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING CORPORATION aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Maître KPAKOTE TETE EHIMOMO, Avocat aux offres de droit.

SANLIHE, District Haidan CN-BJ 100029 Beijing BJ, Chine, Tél : +86 010-86498888, et également en Côte d'Ivoire à Abidjan Plateau, immeuble Longchamps, 01 B.P. 13205 Abidjan, prise en la personne de ses représentants légaux, Messieurs XIANG MING WANG (General Manager and Director) et QUAN GING (Chairman et Deputy General Manager), et en Côte d'Ivoire, Monsieur GAO GENG YING ;

### **Défenderesse :**

D'autre part ;

Enrôlée le 19 Février 2019 pour l'audience du 28 Février 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 07 Mars 2019 pour la défenderesse ;

A la dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 21 Mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 01<sup>er</sup> Février 2019, les nommés TEUCHI YANDOH PASCAL et SIDIBE GEORGES ont fait servir assignation à la Société CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING CORPORATION d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- ✓ Ordonner le déguerpissement de la Société CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING CORPORATION du site sis à Abidjan santé dans la commune d'Attécoubé sous astreinte comminatoire de 1.000.000 FCFA par jour de retard, à compter du prononcé de la présente décision, et ce, avec exécution provisoire ;
- ✓ Condamner la défenderesse à leur payer les sommes suivantes :
- ✓ 180.000.000 FCFA au titre de la perte d'exploitation de Novembre 2018 à Juin 2019 ;

- ✓ 95.000.000 FCFA au titre des frais engagés pour remblayer le site en 2007 ;
- ✓ 22.500.000 FCFA au titre de la valeur de leur sable que la Société CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING CORPORATION a utilisé ;
- ✓ 120.000.000 FCFA au titre des frais engagés pour remettre le site dans l'état antérieur, en vue de la reprise des activités ;
- ✓ 150.000.000 FCFA au titre du préjudice moral ;

Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de Maître KPAKOTE TETE EHIMOMO, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que, depuis au moins l'année 2007, ils exploitent une carrière de sable sise à Abidjan dans la commune d'Attécoubé ;

Bien avant de débuter cette carrière, ils indiquent qu'ils ont remblayé la zone qui était totalement marécageuse avec des mangroves de un à deux mètres ;

Ils font savoir que dans le dernier bimestre de l'année 2018, ils ont constaté que des engins de terrassements de type GRADER Chargeurs et Poclins, appartenant à la Société CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING CORPORATION, ont fait irruption sur leur site d'exploitation avec des personnes inconnues d'eux ;

Ils précisent que ces personnes ont pris possession du site, ont démolie la digue qu'ils ont érigée puis ont utilisé leur sable ;

Ils soutiennent avoir servi sommation à la défenderesse d'avoir à libérer les lieux mais en vain ;

Ils font valoir que les agissements de la Société CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING CORPORATION leur causent un préjudice auquel il convient de mettre fin ;

Ils sollicitent donc qu'il soit ordonné le déguerpissement de la Société CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING CORPORATION du site sis à Abidjan santé dans la commune d'Attécoubé sous astreinte dominatoire de 1.000.000 FCFA par jour de retard, à compter du prononcé de la présente décision, et ce, avec exécution provisoire ;

Ils sollicitent également que la défenderesse soit condamnée à leur payer les sommes de 180.000.000 FCFA au titre de la perte d'exploitation de Novembre 2018 à Juin 2019, 95.000.000 FCFA au titre des frais engagés pour remblayer le site en 2007,

22.500.000 FCFA au titre de la valeur de leur sable que la Société CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING CORPORATION a utilisé, 120.000.000 FCFA au titre des frais engagés pour remettre le site dans l'état antérieur, en vue de la reprise des activités et 150.000.000 FCFA au titre du préjudice moral ;

La défenderesse n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

##### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse n'a pas été assignée à son siège social et n'a pas comparu ;

Il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

##### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est en partie indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

##### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action a été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### **Au fond**

##### **Sur la demande aux fins de déguerpissement**

Les demandeurs sollicitent le déguerpissement de la Société CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING

CORPORATION du site sis à Abidjan santé dans la commune d'Attécoubé ;

L'action en plainte reconnue au possesseur d'un bien immobilier, a pour objet de mettre un terme à tout trouble causé à sa possession, à condition que celui-ci soit la résultante d'une occupation sans droit ni titre, donc d'une voie de fait de son auteur ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant de l'examen des redevances d'extraction produits au dossier que les demandeurs occupent la parcelle litigieuse en vertu d'une autorisation de l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Aucune pièce du dossier n'atteste que la défenderesse s'est installée sur les lieux querellés en vertu d'une autorisation des autorités compétentes ou des demandeurs ;

Dans ces conditions, celle-ci occupe la carrière de sable sise à Abidjan dans la commune d'Attécoubé exploitée par les demandeurs sans droit ni titre ;

Dès lors, il y a lieu d'ordonner son déguerpissement dudit site tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef;

#### **Sur la mesure d'astreinte**

Les demandeurs sollicitent que la mesure d'injonction soit assortie d'une astreinte comminatoire de 1.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé du présent jugement ;

L'astreinte est une mesure qui tend à dissuader le débiteur d'une obligation de faire de la résistance à son exécution de manière injustifiée

Elle ne peut donc être prononcée qu'autant que la preuve de cette résistance est faite par celui qui la sollicite ;

En l'espèce, la Société CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING CORPORATION fait véritablement preuve de résistance injustifiée dans la mesure où elle a été invitée en vain par les demandeurs d'avoir à libérer les lieux ;

Dès lors et dans l'optique de vaincre sa résistance, il y a lieu d'assortir la présente décision d'une astreinte comminatoire de 100.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la décision et de débouter les demandeurs du surplus de cette prétentions;

#### **Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 180.000.000 FCFA**

Les demandeurs sollicitent la condamnation de la Société CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING CORPORATION à leur payer la somme de 180.000.000 FCFA au titre de la perte d'exploitation de Novembre 2018 à Juin 2019 ;

Il est certes établi que la présence de la défenderesse sur les lieux a empêché les demandeurs d'exploiter leur carrière depuis le mois de Novembre 2018 ;

Cependant, aucune base de calcul du montant de la perte d'exploitation subi par les ceux-ci n'a été produite au dossier ;

Dans ces conditions, le Tribunal ne saurait en l'état faire droit à la présente demande ;

Dès lors, il y a lieu de débouter en l'état les demandeurs du chef de cette demande ;

**Sur la demande aux fins de paiement de la somme de  
95.000.000 FCFA**

Les demandeurs sollicitent la condamnation de la Société CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING CORPORATION à leur payer la somme de 95.000.000 FCFA au titre des frais engagés pour remblayer le site en 2007 ;

Toutefois, il est acquis que le remblayage du site litigieux, bien antérieurement à l'immixtion de la défenderesse, a été fait dans l'intérêt exclusif des demandeurs qui ont bien exploité ce site 2007 à 2018 ;

En dépit de la présence de la Société CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING CORPORATION sur les lieux, celle-ci ne saurait être condamnée à leur restituer le montant des travaux de remblayage;

Dès lors, il y a lieu de débouter les demandeurs de ce chef de demande ;

**Sur la demande aux fins de paiement de la somme de  
22.500.000 FCFA**

Les demandeurs sollicitent la condamnation de la Société CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING CORPORATION à leur payer la somme de 22.500.000 FCFA au titre de la valeur de leur sable que la Société CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING CORPORATION a utilisé ;

Toutefois, le procès-verbal en date du 01<sup>er</sup> décembre 2018 produit au dossier ne permet pas d'attester que la défenderesse a effectivement utilisé le sable appartenant aux demandeurs ;

Dès lors, il y a lieu de les débouter en l'état du chef de cette demande ;

**Sur la demande aux fins de paiement de la somme de  
120.000.000 FCFA**

Les demandeurs sollicitent la condamnation de la Société CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING CORPORATION à leur payer la somme de 120.000.000 FCFA au titre des frais engagés pour remettre le site dans l'état antérieur, en vue de la reprise des activités ;

Faire droit à cette demande revient pour le Tribunal à constater que la présence de la défenderesse sur les lieux a contribué à la dégradation de la carrière ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* ;

*Réiproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* » ;

Il s'induit de cette disposition que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver

Aucune pièce produite au dossier n'atteste que la présence de la défenderesse a dégradé le site exploité par les demandeurs ;

A défaut de rapporter cette preuve, il y a lieu de les débouter en l'état de cette demande ;

**Sur les demandes aux fins de dommages et intérêts**

Les demandeurs sollicitent la condamnation de la Société CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING CORPORATION à leur payer la somme de 150.000.000 FCFA au titre du préjudice moral ;

Aux termes de l'article 1382 du code civil : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* » ;

L'article 1383 du même code ajoute que : « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.* » ;

La réparation fondée sur ces textes impose que soit rapporté la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, les demandeurs ne justifient pas le préjudice qu'ils prétendent avoir subi du fait de l'occupation de la carrière qu'ils exploitent par la défenderesse ;

L'absence de préjudice faisant obstacle à la réparation, il y a lieu de les débouter de leur demande aux fins de dommages et intérêts ;

**Sur l'exécution provisoire**

Les conditions des articles 145 et 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative n'étant pas réunies, il sied de dire qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire ;

Dès lors, il y a lieu de débouter les demandeurs de ce chef de demande ;

**Sur les dépens**

La défenderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Reçoit les nommés TETCHI YANDOH PASCAL et SIDIBE GEORGES en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Ordonne le dégagement de la Société CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING CORPORATION du site sis à Abidjan santé dans la commune d'Attécoubé ;

Dit que cette mesure est assortie d'une astreinte comminatoire de 100.000 FCFA par jour de retard, à compter de la signification de la présente décision ;

Déboute en l'état les demandeurs de leurs demandes aux fins de paiement des sommes de 180.000.000 FCFA au titre de la perte d'exploitation de Novembre 2018 à Juin 2019, 22.500.000 FCFA au titre de la valeur de leur sable que la Société CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING CORPORATION a utilisé et 120.000.000 FCFA au titre des frais engagés pour remettre le site dans l'état antérieur, en vue de la reprise des activités ;

Les déboute de leurs autres demandes ;

Condamne la Société CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING CORPORATION aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Maître KPAKOTE TETE EHIMOMO, Avocat aux offres de droit.